

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

- **Tarifs des courses de taxis**

- **Délégations de signature**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRETÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département d'Indre-et-Loire à compter du 6 Octobre 2005

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE

VU l'article L 410.2 du Code de commerce et le décret n° 2002.689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,

VU le décret 87. 238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU la proposition du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995. L'article 1^{er} de ce décret fait obligation de signes distinctifs suivants:

un compteur horokilométrique dit «Taximètre» homologué et approuvé par les services de la Direction

régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.),

un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs portant la mention « Taxi »

L'indication sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée de 5,5 % comprise, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté

Valeur de la chute Soit une chute de 19 secondes et 15 centièmes	0,10 €
Prise en charge	1,90 €
Tarif horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	18,90 €

Taris kilométriques selon le tableau suivant

Lettre Code	Tarif Kilométrique (€)	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,67	149,25	Course de jour (aller-retour en charge à la station)
B	1,01	99,01	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (aller-retour en charge à la station)
C	1,34	774,63	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,02	49,50	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, (avec retour à vide à la station)

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer, de façon très apparente et de manière lisible les conditions d'application de la prise charge.

ARTICLE 3 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
------------	------------

A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,29
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg	0,98
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	0,84

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Aucun pourboire ne peut être exigé.

ARTICLE 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 euros

ARTICLE 5 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur devra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client et selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet A/R (départ station, client, retour station), le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué en cours de course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

ARTICLE 6 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horokilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

ARTICLE 7 : La pratique du tarif neige - verglas, qui ne peut pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné, est subordonnée aux deux conditions suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées, et utilisation d'équipements spéciaux

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 8 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note dans les conditions prévues par l'arrêté n° 83.50/A du 3 octobre 1983. La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur ou égal à 15,24 €TTC. Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 15,24 € néanmoins elle doit être remise lorsque le client la demande expressément.

ARTICLE 9 : La lettre K de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté. Cette lettre devra être placée de telle sorte que l'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur

ARTICLE 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté susvisé est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 4 Octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 Octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre- et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture:

Arrête

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBE, directeur départemental de l'équipement et à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, adjoint au directeur, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel:

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.
- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.

d) Exploitation de la route :

Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,

Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,

Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération,

Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :

- modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop – feux tricolores - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire - en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,
- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par :

- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).

Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la

commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

f) Education routière :

Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".

III - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,

Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.),

Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),

Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),

Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),

Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),

Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,

Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),

Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,

Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,

Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,

Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,

Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,

Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,

Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,

Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,

Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Affectation des constructions :

- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,

- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.

c) Vérification de la conformité:

- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,

- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :

. sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,

. par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,

- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,

- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.

- Modification de tout lotissement,

Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les

immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,

- Lettres de notification de délai d'instruction,

- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),

- Demande de pièces complémentaires,

- Modification de la date limite fixée pour la décision,

- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inférieure à 2000 m² au total, dans les communes visées à l'article R 421.33 du code de l'urbanisme,

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,

- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,

- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),

- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,

- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,

- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,

- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,

- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,

- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,

- A la conformité des permis de construire,

- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption :

1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- enregistrement,
- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

g) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de

désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,

- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Equipeement, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.

- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,
- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2 :

A - La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :

- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Marie-Odile THORETTE, par intérim du chef du service prospective habitat, pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, et la défense (I f), matières visées au titre I,
- M. Alain MIGAULT, chef du service eau et grandes infrastructures par intérim, pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,

- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- M. Thierry MAZAURY, chef du service ingénierie et constructions publiques, pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat, leurs avenants éventuels, ainsi que les conventions de groupement de prestations public – privé afférentes, dans la limite d'une rémunération de 30 000 Euros hors taxes - à l'exception des conventions ATESAT - et les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.

B - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Maud COURAULT, chef de l'unité personnel salaires.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MIGAULT, chef du SEGI par intérim, la délégation de signature sera exercée par :

M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, pour les matières et actes visés au titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera exercée par Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire, pour les matières et actes visés au titre III, rubriques a, b1, b2, b3, et c3, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

M. Laurent CHAPPELLE, adjoint au chef du SEGI, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.

- Mme Patricia COLLARD, chef de l'unité logement social, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 7ème alinéas et d.

E - La délégation de signature est donnée à M. Gérard GUEGAN, chef de l'unité politique de la ville, et chef de l'unité politique sociale du logement par intérim, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV d.

F - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V

- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE, instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.

G - La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.

H - La délégation de signature est donnée à M. Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opérations, pour le titre VII.

La délégation de signature est donnée à M. Eric PRETESEILLE, à Melle Véronique LAPAQUETTE, Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.

I - La délégation de signature est donnée à M. Ivy MOUCHEL, chef de la subdivision base aérienne, pour le titre VIII.

J - La délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIÈRE.

K - Sont autorisées à signer les accusés de réception des plis pour les marchés publics, les convocations aux commissions d'appel d'offres, les copie conformes et la lettre d'envoi de la notifications de marchés :

- Mme Marie PERAULT, chef de l'unité comptabilité marchés,

- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés

- M. Serge JOUSSEAUME, responsable des marchés à l'unité comptabilité marchés

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

M - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A à L du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après :

- M. Alain CARMOUËT,

- M. Alain MIGAULT,

- Mme Marie-Odile THORETTE,

- M. Thierry MAZAURY.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- M. Laurent CHAPPELLE, par intérim : subdivision d'Amboise

- M. Olivier MACKOWIAK : subdivision de Chinon

- M. Jean-Pierre VIROULAUD : subdivision de Loches

- M. Jean-Luc CHARRIER : subdivision de Montbazou

- M. Roland ROUZIES : subdivision de Neuillé Pont Pierre

- M. Daniel PINGAULT : subdivision de Preuilly sur Claise

- M. Marc BLANC, par intérim : subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.

- Titre II - Route et circulation routière - d) exploitation de la route, rubriques 5, 9 et 10.

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

- Titre IX – Ingénierie Publique :

. signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Équipement.

. visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - (poste vacant) | - Subdivision d'Amboise |
| - M. Daniel ROCHER | - Subdivision de Chinon |
| - M. Philippe LE MEN | - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre |
| - M. Bruno MARTIN | - Subdivision de Preuilly-sur-Claise |
| - M. Patrick AUBEL | - Subdivision de Loches |
| - M. Christophe LAMARQUE | - Subdivision de Montbazou |

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| - Mme Christelle RABILLER, et Mme Laurence DIVILLER à compter du 1 ^{er} novembre 2005 | - Subdivision d'Amboise |
| - Mme Lydia MANDOTE et M. Thierry BERTHOMÉ | - Subdivision de Chinon |
| - Mme Nadège BRÉGEA | - Subdivision de Loches |
| - M. Michel BERTRAND | - Subdivision de Montbazou |
| - M. Eric BERLAND | - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre |
| - Mme Véronique DOUCET | - Subdivision de Preuilly-sur-Claise |
| - Mme Nathalie BOUIJOUX | - Subdivision de Tours |

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes

nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I - Gestion et administration générale - congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- Mme Françoise MARECHAL, chef du service territorial d'aménagement de Ligueil,
- M. Laurent DEROUET, technicien, par intérim du chef de la subdivision départementale de L'Ile Bouchard,
- M. Jean-Jacques WILLEMOT, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Bléré,
- M. Cyril HAPPE, technicien, par intérim du chef la subdivision départementale de Langeais

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ci-dessus, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. Gilles DAVID, responsable du secteur Bourgueil - Chinon dans le STA de l'Ile-Bouchard,
- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château - Renault dans le STA de Bléré,
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du STA de Ligueil,

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 27 septembre 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n.92-652 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi n.2003-708 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n.2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

VU le décret n. 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 nommant M. Alain CHARRIER Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire à compter du 3 octobre 2005,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 octobre 2005, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Délivrance du récépissé valant autorisation d'accueil de mineurs en centre de vacances et centres de loisirs.
- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n. 92-652 du 13 juillet 1992, modifiée par la loi n.2003-708 du 01.08.2003.
- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,
- Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,
Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs en application du décret n. 2002-488 du 09 avril 2002.

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,
- copies d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- copies de documents,
- notes de service,
- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),
- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF.

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Direction départementale de la jeunesse et des sports
Direction départementale de l'équipement**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 août 2005 nommant M. Alain CHARRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire à compter du 3 octobre 2005,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Alain CHARRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 0003, Compte spécial 9O2.17,

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 9O2.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 Euros.

Titre V :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 Euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 Euros,

. tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant M. Gérard MOISSELIN Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à

la réforme budgétaire nommant M. Francis DELOBELLE directeur des services fiscaux du département du Loiret, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Francis DELOBELLE, directeur des services fiscaux du département du Loiret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELOBELLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne DESBOIS, directrice départementale des impôts, ou à défaut, par Melle Isabelle MERCIER, MM. Jean-Yves OBERT, Ronan LE BERRE, directeurs divisionnaires, Melle Danièle DECAMPENAIRE, M. François MAURIN, inspecteurs principaux, M. Jean-Marie BILLARD, inspecteur départemental, M. Stéphane FRESPUECH, inspecteur des impôts.

ARTICLE. 3. – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire et le directeur des services fiscaux du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région Centre.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 pris pour l'application de l'article R-1333-22 du Code de la Santé Publique relatif à la procédure de déclaration des installations de radiologie médicale et dentaire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2003 nommant Monsieur Bernard DOROSZCZUK Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous:
 - mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
 - eaux souterraines,
 - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
 - production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
 - canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . de véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
 - réception par type ou à titre isolé des véhicules,
 - retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
 - dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
 - utilisation de l'énergie,
 - développement industriel,
 - sûreté nucléaire,
 - radioprotection,
 - recherche,
 - métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DOROSZCZUK, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- dans tous les domaines d'activités :

les adjoints au directeur :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. S. LIMOUSIN, ingénieur des mines

- dans les domaines d'activités les concernant exclusivement :

le chef de la division "développement industriel" et son adjoint :

M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des mines

M. Claude MARCHAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division « environnement industriel et sous-sol » et ses adjoints :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection" et ses adjoints :

M. Nicolas CHANTRENNE, ingénieur des mines

M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Serge ARTICO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Stéphane LE GAL, ingénieur de l'industrie et des mines

le chef de la division "techniques industrielles et énergie" et ses adjoints :

M. Charles QUÉROL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines

Mlle Séverine CUNCHE, ingénieure de l'industrie et des mines

- dans les limites de leur délégation de signature :

le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire :

M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire

M. Alain CLAUDON, ingénieur de l'industrie et des mines

M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'industrie et des mines

Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale

- pour les contrôles techniques :

. le chef de la subdivision interdépartementale de la Ville aux Dames (Indre-et-Loire) et ses adjoints dans les limites de leurs attributions respectives :

M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'industrie et des mines,

M. Jérôme DUFORT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,

Mme Jeanne LEMAIRE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,

M. Francis LE STUNFF, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2005

Gérard MOISSELIN

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 €/exemplaire, .18,29 €/abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PEREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 305 exemplaires.

Dépôt légal : *6 octobre 2005* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 7 octobre 2005